

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01820

Numéro SIREN : 844 615 906

Nom ou dénomination : 4FISH

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2019 sous le numéro de dépôt 10021

4FISH
Société civile au capital de 1 251 000 euros
Siège social : 22, avenue de Louveciennes - 78170 LA CELLE SAINT CLOUD
844 615 906 RCS VERSAILLES

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 FEVRIER 2019**

L'an 2019,
Le 19 février,
A 14 heures,

Les associés de la société 4FISH, société civile au capital de 1 251 000 euros, divisé en 1 251 000 parts de 1 euro chacune (« la Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 22, avenue de Louveciennes, LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170), sur convocation de la Gérance.

La convocation a été effectuée verbalement, et sans respecter les délais indiqués dans les statuts, dans la mesure où tous les associés sont ici présents.

Sont présents :

- Monsieur Eric FISCHMEISTER, Associé,
propriétaire de 1 250 999 parts sociales de (1) euro chacune,
portant le numéro 1 à 999 et 1001 à 1 251 0000.....1 250 999 parts
- Monsieur Gilles VENTURI, Associé,
propriétaire de (1) part sociale de (1) euro,
portant le numéro 1000.....1 part

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric FISCHMEISTER, gérant associé.

Le Président de l'Assemblée constate que 1 251 000 parts sociales sur les 1 251 000 composant le capital social sont présentes ou représentées et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance,
- Le rapport spécial du Commissaire à la transformation,
- Un exemplaire des statuts.

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 19/03/2019 Dossier 2019 00008662, référence 7804F61 2019 A 02609
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Gérance,
- Approbation du rapport spécial visé à l'article L.224-3 du Code de commerce effectué par le Commissaire à la transformation,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Désignation du Président,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président de l'Assemblée met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

La collectivité des Associés, après avoir pris connaissance et approuvé le rapport de la Gérance et celui du commissaire à la transformation, et constatant que les conditions légales de la transformation de la Société en société par actions simplifiée sont réunies, que le capital social et le nombre d'associés sont conformes à la loi, décident de transformer la société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour sans création d'un être moral nouveau.

A cette fin, la collectivité des Associés, après avoir pris connaissance article par article du projet des statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, adopte ces statuts dont un exemplaire demeurera joint en annexe au présent procès-verbal.

Lesdits statuts se limitent aux modifications imposées par la nouvelle forme de la Société, notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, le siège social et l'objet social ne subissant aucune modification (sous réserve de la deuxième résolution).

Les comptes de l'exercice en cours seront arrêtés par le Président de la Société sous sa nouvelle forme, avec l'aide de la Gérance de la Société sous son ancienne forme.

En conséquence de la transformation de la Société, le mandat de Gérant de Monsieur Eric FISCHMEISTER prend fin de plein droit, ce que ce dernier accepte expressément.

Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des Associés, après avoir entendu lecture du rapport spécial du cabinet AUDIT CPA, représenté par Monsieur Antony GOICHON, en sa qualité de commissaire à la transformation nommé conformément à l'article L.224-3 du Code de Commerce, sur l'évaluation des biens de la Société et des avantages particuliers, approuvent expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans ce rapport, prennent acte de l'absence de tout avantage particulier quel qu'il soit, et constatent que les capitaux propres ne sont pas égaux au capital social au jour de la transformation.



L'Assemblée prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres n'est pas égal au capital social.

Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION

La collectivité des Associés décide la transformation de la société civile 4FISH en société par actions simplifiée.

Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée indéterminée, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Eric FISCHMEISTER,
né à Saint-Germain-en-Laye, le 5 juillet 1959, de nationalité française,
Demeurant à 22, avenue de Louveciennes, LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170).

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Monsieur Eric FISCHMEISTER sera rémunéré au titre de ses fonctions et aura droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation.

Monsieur Eric FISCHMEISTER, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.



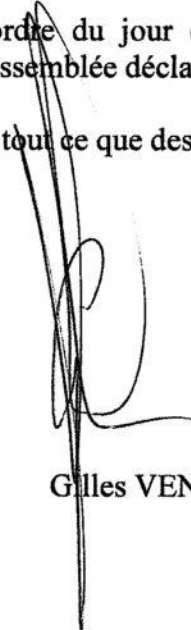
SIXIEME DECISION

La collectivité des Associés, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes aux fins de procéder à toutes formalités.

Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité des Associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de l'Assemblée déclare que la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Associés.



Gilles VENTURI

Eric FISCHMEISTER
Président de séance

Eric FISCHMEISTER



4FISH
Société civile au capital de 1 251 000 euros
Siège social : 22, avenue de Louveciennes - 78170 LA CELLE ST CLOUD
844 615 906 RCS VERSAILLES

DECISION UNANIME DES ASSOCIES

Le 12 février 2019, les Associés de la Société civile 4FISH ont pris unanimement la décision de nommer un commissaire à la transformation, dans le cadre de la modification de la forme juridique de la Société.

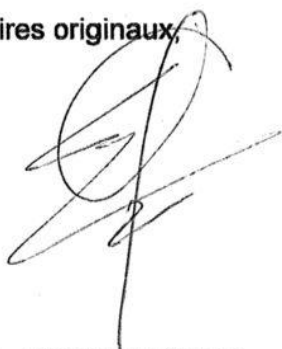
En effet, la transformation de la Société, d'une forme civile en société par actions simplifiée, nécessite, dans la mesure où elle n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes, l'intervention d'un commissaire à la transformation, chargé de procéder à une vérification préalable de la valeur des biens composant l'actif social.

Le commissaire à la transformation devra attester dans son rapport que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal à celui du capital social. Ce rapport sera soumis à l'approbation des Associés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur la transformation de la Société.

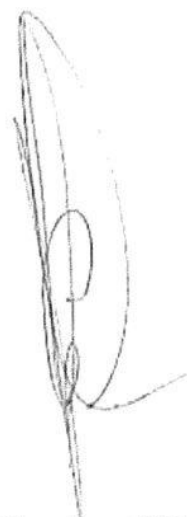
Le commissaire à la transformation nommé présentement par les Associés du cabinet AUDIT CPA, représenté par Monsieur Antony GOICHON.

Fait à Paris, le 12 février 2019,

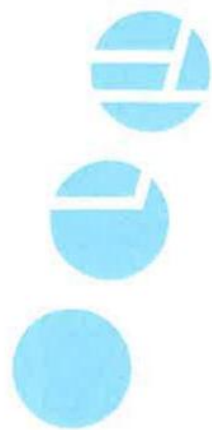
En 2 exemplaires originaux,



Monsieur Eric FISCHMEISTER
Associé Gérant



Monsieur Gilles VENTURI
Associé



4FISH

Société Civile

22, avenue de Louveciennes

78170 LA CELLE ST CLOUD

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU
COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 4FISH, SOCIETE
CIVILE, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Art. L. 224-3 et L. 223-43 du Code de Commerce

AUDIT CPA / 71 avenue Victor Hugo / 75116 PARIS
T. : 01 53 64 54 54 / www.audit-cpa.com
SARL au capital de 50.000 € / RCS PARIS B 452 868 318
Inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Paris / Ile-de-France
Société de Commissariat aux Comptes / Membre de la Compagnie Régionale de Paris





4FISH

RCS VERSAILLES 844 615 906

Société Civile

22, avenue de Louveciennes

78170 LA CELLE ST CLOUD

RAPPORT

**DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE 4FISH, SOCIETE CIVILE,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
(Art. L.223-43 et L. 224-3 du Code de commerce)**

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même Code par décision unanime des associés en date du 12 février 2019, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse fait ressortir que les caractéristiques et les conditions d'exploitation, notamment la situation financière et l'état de la trésorerie, constituent à ce jour des éléments favorables à la transformation de votre société.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages, les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de création de la société, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de notre part les observations suivantes :

- les comptes de la société font apparaître à ce jour une perte comptable de 22K€
- Les capitaux propres de la société sont uniquement constitués du capital social, diminué de la perte comptable.

En raison de ces observations, nous sommes d'avis que le montant des capitaux propres n'est pas au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 12 février 2019

Audit CPA

Représenté par Antony GOICHON

Commissaire aux comptes et à la transformation

4FISH
Société civile au capital de 1 251 000 euros
Siège social : 22, avenue de Louveciennes - 78170 LA CELLE ST CLOUD
844 615 906 RCS VERSAILLES

RAPPORT DE LA GÉRANCE
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 FEVRIER 2019

Chers associés,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous demander de vous prononcer sur le projet de transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Par décision unanime en date du 12 février 2019, les associés ont nommé en qualité de Commissaire à la transformation, le cabinet AUDIT CPA, représenté par Monsieur Antony GOICHON, et domicilié 71 Avenue Victor Hugo, à Paris 16^{ème} arrondissement, lequel a établi, conformément à l'article L.224-3 du Code de commerce, un rapport portant, d'une part, sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit ou de tiers, et d'autre part, sur la situation de la Société.

Ce prend acte de l'absence de tout avantage particulier quel qu'il soit, et constatent que les capitaux propres ne sont pas égaux au capital social au jour de la transformation.

Si vous approuvez ce projet de transformation, il vous appartiendra, en particulier, d'approuver expressément l'évaluation des biens composant le patrimoine social telle qu'elle est indiquée dans le rapport et de constater qu'il n'existe pas d'avantages particuliers, d'adopter le texte des nouveaux statuts de la Société dans lesquels vous aurez déterminé les conditions de nomination et les pouvoirs des nouveaux organes de direction de la Société.

La transformation de la Société s'effectuera sans création d'un être moral nouveau et entraînera, en ce qui concerne le capital social, un simple échange de parts représentant ledit capital contre des actions, à raison d'une part pour une action.

Si vous approuvez cette transformation, vous aurez à vous prononcer sur la désignation d'un président en remplacement de la gérance dont les fonctions prendraient fin immédiatement.

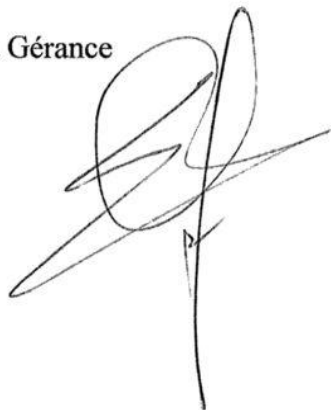
Toutefois, la gérance devra rendre compte de la gestion jusqu'à ce jour à l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice actuellement en cours.



Je vous remercie de la confiance que vous me témoignerez en adoptant les résolutions qui sont soumises à votre vote pour pouvoir effectuer la transformation de notre société.

Fait à PARIS
Le 19 février 2019

La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.

4FISH
Société par actions simplifiée au capital de 1 251 000 euros
Siège social : 22, avenue de Louveciennes - 78170 LA CELLE ST CLOUD
844 615 906 RCS VERSAILLES

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Eric FISCHMEISTER**, exerçant la fonction de président de société, demeurant au 22, avenue de Louveciennes, LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170).
Né à Saint-Germain-en-Laye, le 5 juillet 1959,

De nationalité française et « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Et Monsieur **Gilles VENTURI**, exerçant la fonction de président de société, demeurant au 15 bis, rue Leconte de Lisle, PARIS (75016).
Né à Paris, le 18 avril 1964,

De nationalité française et « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Les parties ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Copie certifiée conforme 

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est 4FISH.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- De prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, directes ou indirectes, dans toutes sociétés ou entreprises industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères ;
- De réaliser toutes prestations de services liée à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts ou participations, ainsi qu'éventuellement tout service administratif, juridique, comptable et financier, et toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistances pour leur compte ;
- De gérer sa trésorerie ainsi qu'éventuellement celle des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension sans pour autant remettre en cause l'objet civil de la société.
- L'acquisition, la construction, la transformation, l'aménagement, la détention, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation et la gestion par location ou autrement, de tout bien ou droit immobilier, bâti ou non et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question détenu directement ou indirectement en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété ou par voie de bail, et ce, notamment en vue de l'installation des associés de la Société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social est fixé à 22, avenue de Louveciennes, LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170).

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les associés effectuent les apports suivants à la société:

Apport en numéraire

Monsieur Eric Fischmeister

La pleine propriété de la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS,
ci..... 999 euros

Monsieur Gilles Venturi

La pleine propriété de la somme de UN EURO,
ci..... 1 euro

TOTAL DES APPORTS : MILLE EUROS,
ci..... 1 000 euros

Apport en nature

Monsieur Eric Fischmeister

L'apporteur apporte à la Société bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 50 000 actions de la société Soft Computing, Société anonyme, immatriculée sous le numéro 330 076 159 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, ayant son siège social 55, quai de Grenelle à Paris (75015).
Ces actions sont valorisées au prix unitaire de 25 € (vingt-cinq euros) et actuellement déposées sur le compte n° 61640500001, au nom de Monsieur Eric Fischmeister, ouvert dans les livres de Rothschild Martin Maurel, société ayant son siège social 29, avenue de Messine à Paris (75008) et immatriculée au RCS de Paris n° 323 317 032.

La pleine propriété de cinquante mille actions Soft Computing, anonyme immatriculée sous le numéro 330 076 159

Ci..... 1 250 000 euros

Monsieur Eric Fischmeister

Suivant décision des associés en date du 17 décembre 2018, le capital social a été augmenté de 1 250 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Eric Fischmeister de 50 000 actions de la société Soft Computing immatriculée sous le numéro 330 076 159 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, ayant son siège social 55, quai de Grenelle à Paris (75015), évalués à 1 250 000 euros,

Ci.....1 250 000 euros

TOTAL DES APPORTS : UN MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS

Ci.....1 251 000 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (1 251 000 €).

Il est divisé en un million deux cent cinquante et un mille (1 251 000) parts de un euro (1 euro) chacune, numérotées de 1 à 1 251 000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Eric Fischmeister 1 250 999
parts numérotées de 1 à 999 et 1 001 à 1 251 000

Monsieur Gilles Venturi1 part
numérotée 1 000

TOTAL DES PARTS : 1 251 000 parts

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Règles particulières en cas de démembrement des actions :

En présence d'actions démembreées, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- les apports démembreés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des actions soumises au même démembrement que les biens apportés,
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement entre l'usufruitier et le nu-propriétaire,
- les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves appartiennent au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier et seront soumises au même démembrement.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes "nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2- La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de six mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de six mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit (cession, donation, succession, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution d'un trust, nantissement, liquidation, transmission universelle du patrimoine).

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 2. ci-dessus.

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 2. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Règles particulières en cas de démembrement des actions :

En présence d'actions démembrées :

L'obligation à la dette sociale, au passif social concerne les rapports entre les associés avec les tiers. En conséquence, les nus-propriétaires sont seuls tenus aux dettes sociales. Toutefois, il est rappelé que les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse.

La contribution aux dettes sociales et aux pertes que la société peut enregistrer sur ses résultats concerne les rapports entre les associés. A ce titre les associés conviennent expressément que seuls les usufruitiers des actions sont tenus des pertes sur tous leurs biens, proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Dispositions spécifiques concernant la contribution au passif social lorsque certains des associés sont mineurs ou majeurs sous tutelle

Les associés majeurs conviennent expressément entre eux qu'en présence d'associés mineurs ou majeurs en tutelle, ces derniers ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés déclarent expressément s'engager solidairement entre eux, proportionnellement aux actions détenues par chacun d'eux dans le capital social, à acquitter l'excédent éventuel de passif social attaché aux actions du mineur ou du majeur sous tutelle, associé de la Société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses actions d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la Société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, ils seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Il est ici rappelé que ces dispositions ne concernent que la contribution à la dette et non l'obligation à la dette. En conséquence, ces dispositions ne concernent que les rapports entre associés et n'empêchera pas les créanciers d'exercer leur droit de créance sur les associés mineurs et/ou majeurs sous tutelle.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4- La propriété des actions peut se trouver démembrée en nue-propriété et usufruit.

Dans le cas où la propriété des actions est démembrée en nue-propriété et usufruit, il est stipulé que sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception commune des intéressés, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé :

- par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société,
- conjointement - et par exception à ce qui précède - par l'accord unanime de l'usufruitier et du nu-propriétaire pour les décisions relatives à l'augmentation, amortissement ou réduction du capital social, à la nomination des commissaires aux comptes, à la transformation de la société, aux opérations de fusion ou de scission et aux décisions de dissolution ou liquidation de la société.

Néanmoins, le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative.

Article 15 – COMPTES COURANTS

Chacun des associés peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait, ou de remboursement des ces sommes, ainsi que leur rémunération, seront déterminées dans la convention de compte courant entre l'associé prêteur et la société.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personnes physiques ou morales, choisies ou non parmi les associés.

Monsieur Eric FISCHMEISTER est désigné par les présents statuts Président sans limitation de durée.

Le Président est désigné au terme des présents statuts. Il est ensuite désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

La révocation du Président doit se faire à l'unanimité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 - DIRECTEURS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les Directeurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, sur la proposition du Président; en cas de démission ou de révocation de ceux-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs.

Toutefois, chacun des Directeurs est titulaire à l'égard des tiers du même pouvoir de représentation que le Président.

Article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 nouveau alinéas 2 et 3 du Code de Commerce.

Seules sont tenues de désigner au moins un Commissaire aux Comptes :

- les sociétés par actions simplifiées qui dépassent à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants fixés par décret : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice
- et les sociétés par actions simplifiées qui contrôleront une ou plusieurs sociétés ou qui seront contrôlées par une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L 233-16, II et III du Code de Commerce

Même si ces conditions ne sont pas atteintes, les associés seront libres de nommer un ou plusieurs Commissaire aux comptes.

En outre, la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS SOCIALES

Article 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant un quart au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 27 - QUORUM – VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2- Chaque action donne droit à une voix.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président fait établir les comptes annuels de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés approuve les comptes au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de démembrement des actions :

Le compte de réserves, est acquis au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier, peut sur décision collective des associés être mis en distribution.

Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Les réserves, en cas de distribution ultérieure, seront, au choix de l'assemblée générale décidant de la distribution :

- soit réparties entre l'usufruitier et le nu-propriétaire en application de l'article 621 du code civil, les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur lesdites sommes étant capitalisés en fonction de l'âge de l'usufruitier ; les modalités de capitalisation seront déterminées d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-propriétaire et à défaut d'accord entre eux, il sera fait application du barème de l'article 669 du code général des impôts.
- soit versées en intégralité à l'usufruitier qui sera alors titulaire sur lesdites sommes d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil. L'usufruitier pourra donc disposer des sommes ainsi distribuées mais sera tenu de restituer à l'extinction de l'usufruit, soit le nominal des sommes à lui versées à ce titre, soit les biens qui y auront été subrogés; La créance de restitution du nu-propriétaire contre l'usufruitier ne pourra être inférieure au montant nominal des sommes versées à l'usufruitier et sera réévaluée en fonction d'un indice à convenir entre usufruitier et nu-propriétaire aux termes de l'acte notarié ou sous seings privés enregistré qui portera mémoire de la créance de restitution;
- soit versées à un compte bancaire ouvert aux noms de l'usufruitier et du nu-propriétaire, en vue du remploi desdites sommes en démembrement de propriété sur de nouveaux biens qui leurs seront subrogés ;

Il est en tout état de cause convenu que les versements effectués ci-dessus seront réalisés sans préjudice des montants devant revenir en propriété à chacun des titulaires du droit démembré

afin de lui permettre de procéder au paiement de l'impôt par lui dû. Par suite, le montant distribué sera réparti en capital entre usufruitier et nu-proprétaire dans la mesure nécessaire à permettre à chacun d'eux de procéder au paiement de l'impôt par lui dû (les modalités de capitalisation seront déterminées d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-proprétaire et à défaut d'accord entre eux, il sera fait application du barème de l'article 669 du code général des impôts), et sur le solde, il sera fait application des options sus-visées, au choix de l'usufruitier.

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36- TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés réunis en Assemblée Générale les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise, en cas de nomination d'un Commissaires aux Comptes, sur le rapport de ce dernier, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Dispositions spécifiques au démembrement des actions :

Lors de la liquidation, le liquidateur verse l'intégralité des fonds démembrés à l'usufruitier qui devra les placer sur un compte ouvert au nom de l'usufruitier et de la nue-propriété et qui donnera bonne et valable quittance au liquidateur.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 38 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 39 - NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur **Eric FISCHMEISTER**,
demeurant au 22, avenue de Louveciennes, LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170), est nommé Président de la Société.

Monsieur **Eric FISCHMEISTER** accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 40 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Monsieur Eric FISCHMEISTER, Président, a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Les Président et Directeur Général de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 41 - PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux

A Paris

Le 13 février 2015

Monsieur Eric FISCHMEISTER

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop and a long vertical stroke.

Monsieur Gilles VENTURI

A stylized signature in blue ink, consisting of a large loop and a long vertical stroke.